

Crise sanitaire, brèves d'AEPACT

Actualisation au 25 juin 2020

*Phase 3 du protocole national de
déconfinement au 22 juin 2020*

Assouplissement des mesures « télétravail » et « jauge de 4m² »

Mais il est indiqué en préambule que, si la situation sanitaire s'améliore, il ne faut pas relâcher la vigilance face à un risque épidémique qui subsiste. Les principes de prévention (inscrits dans le code du travail) sont également rappelés

« Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la démarche de déconfinement engagée dans les entreprises et établissements se poursuit et doit conduire par ordre de priorité :

- *A évaluer les risques d'exposition au virus ;*
- *A mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ;*
- *A réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées ;*
- *A privilégier les mesures de protection collective ;*
- *A mettre en place les mesures de protection des salariés répondant aux orientations du présent protocole. »*

Un protocole découpé en six points : le dialogue social au cœur du protocole

1 Modalités de mise en œuvre des mesures de protection dans l'entreprise dans le cadre d'un dialogue social

Il est ainsi mis en avant que la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention **« nécessitent un travail de réflexion préalable, conduit dans un cadre concerté, afin de garantir leur faisabilité, leur effectivité et leur appropriation la plus large par tous les acteurs participant à la lutte contre la propagation du virus. A cet égard, le dialogue social est un élément essentiel pour la mise en œuvre des mesures prévues par ce protocole »**. Et prône l'association des représentants du personnel et des représentants syndicaux ainsi que l'appui des services de santé au travail. Il est aussi mis en avant l'information de l'ensemble des salariés mais aussi la concertation au sein de chaque unité de travail afin d'associer les salariés à l'application opérationnelle des mesures.

Nouveauté : un référent COVID-19 est désigné dans les entreprises de plus de 10 salariés qui doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel.

Une attention particulière doit être portée aux travailleurs dits « à risques » (référence aux avis du HCSP : cf. brève du 11 mai 2020) : le télétravail doit être favorisé sur demande et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical. Il doit être favorisé également pour les travailleurs qui vivent au domicile d'une personne à risques. Si le télétravail n'est pas possible, des mesures de protection complémentaires sont à mettre en œuvre : mise à disposition d'un masque à usage médical par l'entreprise à porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures) ; vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains ; aménagement du poste de travail. **Jusqu'au 31 août 2020, les travailleurs à risques et celles partageant le domicile de personnes à risques et qui ne peuvent télé-travailler peuvent consulter leur médecin traitant ou leur médecin du travail pour bénéficier d'un arrêt de travail ou d'un certificat d'isolement.**

2 Mesures de protection des salariés

Les mesures d'hygiène et de distanciation physique sont maintenues : **« sur les lieux de travail, ces mesures ont un rôle essentiel pour réduire au maximum le risque en supprimant les circonstances d'exposition. Elles doivent être la règle chaque fois que possible et l'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal. »**

L'objectif de distanciation sociale réaffirmé :

- Limiter le risque d'affluence et de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des clients afin de faciliter le respect de la distanciation physique.
- **Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne (ex. autre salarié, client, usager, prestataire, etc.).**

Crise sanitaire, brèves d'AEPACT

- L'employeur doit définir un plan de gestion des flux intégrant les salariés et les clients, fournisseurs et prestataires. L'employeur peut définir une « jauge » définissant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace (salariés, clients...) dans le respect des règles de distanciation physique en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux. **Cette « jauge » fait l'objet d'affichage par l'employeur** à l'entrée de l'espace considéré (ex. salles de réunion). Pour des facilités d'usage, il peut être retenu, à titre indicatif, un paramétrage de la jauge à 4m² par personne afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne dans toutes les directions, si le port systématique d'un masque grand public n'est pas possible en permanence. **En situation d'impossibilité le port du masque grand public (AFNOR) est obligatoire pour les salariés.**

Les procédures de nettoyage / désinfection régulières sont rappelées :

- Pour les activités nécessitant des échanges / manipulations d'objet entre salariés ou entre salariés /clients – autres personnes, un protocole sanitaire spécifique doit être établi par l'employeur. Il est aussi possible de dédier des objets à un salarié (dont casiers et vestiaires). Le protocole détaille en annexe les modalités concernant les vêtements de travail.
- Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public doit être effectuée si possible pendant 15 mn toutes les 3 heures ; sinon, l'apport d'air neuf doit être apporté par le système de ventilation.

3 Equipements de protection individuelle (EPI) : pas de changement par rapport au protocole phase 1 (cf. brève du 5 mai 2020)

Les EPI doivent être utilisés comme un complément des mesures de protection collectives et ne peuvent s'y substituer.

- Concernant l'utilisation des masques : la mise à disposition de masques pour lutter contre le COVID-19 est un complément des gestes barrière mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique. L'employeur doit donc mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques avant de recourir au port du masque. Les masques FFP2 sont toujours réservés aux professionnels médicaux, y compris les personnels en charge du dépistage.
- Les visières : ne sont pas une alternative au port du masque mais un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes en complément du port de masque, et en situation régulière de proximité avec plusieurs personnes, lorsqu'un dispositif de séparation n'est pas possible.
- Les gants et autres EPI obéissent aux mêmes règles d'utilisation que les masques. Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le ministère des solidarités et de la santé recommande d'éviter de porter des gants car ils deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission.

4 Test de dépistage : pas de changement par rapport au protocole phase 1 (cf. brève du 5 mai 2020)

Pas de test en entreprise, mais des actions à mener pour relayer la stratégie nationale de dépistage :

- Toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail, à consulter un médecin sans délai, se faire dépister et s'isoler. Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché avec une personne présentant une Covid-19 (moins d'un mètre pendant plus de 15 min sans masque) ;
- Inciter en cas de symptômes sur leur lieu de travail à le quitter immédiatement et à consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical ;
- Evaluer précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et mettre des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes pouvant être en contact avec un porteur du virus, symptomatique ou non ;
- Collaborer avec les autorités sanitaires dans le cadre du traçage des contacts.

5 Protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés : pas de changement par rapport au protocole phase 1 (cf. brève du 5 mai 2020).

6 Prise de température : pas de changement par rapport au protocole phase 1 (cf. brève du 5 mai 2020) : contrôle de température à l'entrée des établissements non recommandé.

Crise sanitaire, brèves d'AEPACT

Focus sur le risque d'exposition des salariés au COVID 19 lié à la climatisation sur le lieu de travail

L'annexe 2 du protocole de déconfinement mis à jour le 22 juin donne les indications suivantes :

- Il est nécessaire d'effectuer une aération régulière des espaces clos en dehors de la présence des personnes.
- Il est nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique (VMC).
- Il ne faut pas utiliser de ventilateur, si le flux d'air est dirigé vers les personnes. Les systèmes de climatisation, dont la maintenance régulière doit être assurée, doivent éviter de générer des flux d'air vers les personnes et de recycler l'air, en recherchant la filtration la plus performante sur le plan sanitaire.

Pour autant, le sujet de la climatisation reste particulièrement anxiogène pour les salariés : est-ce que les systèmes de ventilation et de climatisation peuvent contribuer à répandre le virus du Covid-19 dans un immeuble de bureaux ? La réponse est liée à la connaissance sur la propagation du virus, connaissance non figée à ce jour.

Initialement, les chercheurs estimaient que le virus se propageait par les gouttelettes libérées dans l'air lorsqu'une personne infectée tousse. Ils ont ensuite précisé que ces gouttelettes ne demeuraient pas longtemps en suspension dans l'air, mais tombaient au sol. Depuis, on sait qu'elles peuvent s'accrocher sur des particules fines issues de pollutions intérieures ou extérieures et sans doute voyager loin en chevauchant ces particules. Les chercheurs font l'hypothèse que le coronavirus se déplace comme les particules fines. Des chercheurs italiens ont par ailleurs montré que la pollution aux particules fines constitue un substrat qui permet au virus de demeurer dans l'air pendant des heures, voire plusieurs jours. Une étude chinoise a contribué à créer une certaine inquiétude puisqu'elle attribue un épisode de contamination, le 26 février dernier à Guangzhou, à la ventilation d'un restaurant.

Le risque lié aux systèmes de ventilation et de climatisation est fonction des configurations d'installations.

Par rapport aux locaux qu'il dessert, un conduit de ventilation est soit en dépression quand il extrait l'air, soit en pression quand il l'insuffle dans le local. Un conduit en dépression, même non-étanche, ne présente aucun danger de dissémination. En effet, s'il comporte des défauts d'étanchéité, cela signifie que l'air des locaux qu'il traverse est aspiré dans le conduit. Il n'y a pas de risque que l'air du conduit soit disséminé dans les locaux traversés. L'air, éventuellement contaminé, est expulsé à l'extérieur.

Système de climatisation en tout air neuf (non recyclé)

VMC simple flux : risque faible de contamination

Dans le cas d'une VMC simple flux classique avec entrées d'air en façade, balayage des locaux et extraction dans les pièces humides, le risque est faible. Il apparaît seulement si une personne tousse dans un local, si les gouttelettes expulsées traversent d'autres locaux – le fameux balayage – avant d'entrer dans le conduit d'aspiration.

Systèmes double-flux : l'efficacité des filtres à l'air primordiale

Dans le cas d'un conduit en pression, en revanche, un défaut d'étanchéité signifie qu'il est susceptible d'expulser de l'air parasite dans les locaux qu'il traverse. Tout dépend donc d'où provient cet air en surpression. S'il est prélevé directement à l'extérieur, puis filtré par des filtres efficaces, aucun risque.

La norme européenne EN 779:2012 définit trois catégories de filtre à air en fonction de leur efficacité moyenne à retenir des particules d'un diamètre de 0,4 µm. Les filtres G1 à G4 retiennent moins de 40% des particules de diamètre 0,4 µm. Les filtres M (moyens) retiennent entre 40% pour la catégorie M5 et 80% pour la catégorie M6. Les filtres F (fins) affichent une efficacité moyenne supérieure à 80% : de 80 à 90% pour les filtres F7, de 90 à 95% pour les filtres F8 et supérieure à 95% pour les filtres F9. Chaque type de filtre s'accompagne d'une perte de charge : 250 Pa pour les filtres G, 450 Pa pour les filtres M et F. **Une installation de ventilation dont l'entrée d'air neuf est équipée de filtres au moins F7 peut être considérée comme adéquate face au risque d'introduction de particules fines éventuellement porteuses de virus.**

Des flux séparés sans récupération de chaleur à privilégier : les systèmes double flux présentent des configurations différentes. Les installations anciennes offraient deux conduits et deux ventilateurs, sans échangeur de récupération de chaleur entre les deux. Si l'entrée d'air neuf est correctement filtrée, il n'y a pas de risque. Mais rappelons qu'il n'est plus possible aujourd'hui de remplacer ces installations à l'identique, car la Directive ecoDesign impose la récupération de chaleur.

Crise sanitaire, brèves d'AEPACT

Certains des anciens systèmes fonctionnent toutefois non en tout air neuf, mais avec un % ajustable d'air repris mélangé à l'air neuf pour l'insufflation. Et ce pour économiser l'énergie en ne chauffant pas ou en ne rafraîchissant pas la totalité du volume d'air neuf insufflé. Or, face au virus, il faut fonctionner en tout air neuf. Si la récupération de chaleur s'effectue sans contact entre les flux d'air extrait et insufflé, par flux croisés, par exemple, pas de risque également. En revanche, les systèmes les plus performants avec des échangeurs enthalpiques qui récupèrent à la fois la chaleur et l'humidité de l'air extrait ou des échangeurs à roues qui accumulent la chaleur dans la veine d'air extrait et la transmettent par rotation à la veine d'air entrant peuvent poser problème. Les souches des virus SARS-CoV-2 étant pour l'instant réservées à la recherche biologique et médicale, les fabricants de ces types d'échangeurs n'ont pas pu les tester avec leurs systèmes. **En vue du retour sur site, il est nécessaire de fonctionner en flux séparés sans récupération de chaleur. Les caissons double flux et les CTA offrent systématiquement cette possibilité.**

Unités intérieures de climatisation : évitez les débits d'air importants

Les unités intérieures de climatisation brassent l'air en circuit fermé. C'est ce mécanisme de transmission qui semble avoir été mis en cause dans l'étude chinoise portant sur le restaurant. Un fort flux d'air issu d'une unité intérieure de climatisation avec soufflage et reprise, quelle que soit la technologie à l'augmentation du risque de propagation dans le local ainsi traité, si une personne asymptomatique s'y trouve. Aussi, la première recommandation consiste à régler les débits d'air sur le minimum. Ainsi, la portée du jet d'air sera réduite et certaines parties d'un local ne seront plus directement chauffées ou rafraîchies. La seconde recommandation est plus extrême : s'il n'est pas possible de modifier le débit d'air, il vaut mieux que les personnes qui travaillent dans ce local portent des masques en permanence. Ce qui évitera d'expulser des gouttelettes contaminées par une personne asymptomatique.

Pour information, depuis quatre ans, environ, les industriels asiatiques mettent en avant le caractère bactéricide, voire virucide, des échangeurs de chaleur de leurs unités intérieures.

Autres systèmes : les solutions de rafraîchissement par radiation – dalle active, plancher, plafonds – ne présentent aucun risque car elles ne comportent pas de ventilateur. Ce n'est pas le cas des poutres froides – motorisées ou non – qui fonctionnent aussi par débit d'air et présentent donc, à cet égard, les mêmes contraintes que des ventilo-convecteurs ou des unités intérieures de climatisation à détente directe.

Synthèse : représentants du personnel, questionnez les services généraux Les recommandations de l'INRS

Les deux principes à mettre en œuvre sont :

- Favoriser le renouvellement de l'air (dilution)
- Limiter brassage de l'air (dispersion).

Cet air peut être chauffé ou refroidi sans que cela ne change les préconisations.

Bâtiment ventilé mécaniquement : vérifier le fonctionnement de la ventilation en s'assurant d'un débit de 25m³/h/pers ou plus suivant la nature des locaux. Si la vérification de débit n'est pas possible, s'assurer qu'un flux d'air venant de l'extérieur vers les zones de travail existe.

En complément, il est conseillé de :

- Activer la ventilation nominale même pendant les périodes d'inoccupation des bâtiments ;
- Compléter ce renouvellement d'air par une aération des locaux par ouverture des fenêtres dès que l'on sort du local, au moins 15 minutes pendant la pause déjeuner (l'aération se fera porte du local fermée) ;
- Faire fonctionner le système de ventilation avec apport d'air extérieur, sans utiliser le mode recyclage ;
- Maintenir les consignes habituelles de chauffage, de refroidissement et d'humidification ;
- S'assurer que les entrées d'air et bouches d'extraction ne sont pas obstruées ;
- Remplacer les filtres selon le calendrier habituel d'entretien, en assurant la protection habituelle des intervenants, notamment pour les voies respiratoires.

Bâtiment non muni de ventilation mécanique : aérer les locaux par ouverture des fenêtres dès que l'on sort du local, au moins deux fois 15 minutes par jour/toutes les 6h selon le protocole.

Locaux équipés de climatiseur fonctionnant par recirculation d'air : ne les utiliser que si des besoins de régulation de température sont nécessaires et à la plus faible vitesse possible afin d'éviter la dispersion des contaminants par le brassage de l'air. Les ventilateurs individuels doivent être arrêtés dans les locaux où plusieurs personnes travaillent. Si leur utilisation s'avère nécessaire (dans locaux avec plusieurs personnes), des précautions devront être prises pour éviter la dispersion (limitation de la vitesse de soufflage, réglage de la direction des flux d'air, utilisation d'écrans...).

Pour les sanitaires : maintenir en permanence la ventilation mécanique, même en cas d'inoccupation. En l'absence de ventilation mécanique, les fenêtres, quand elles existent doivent être ouvertes.